



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement (Unité Interdépartementale DREAL)**

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement de la plateforme industrielle
dénommée Villarodin-Bourget/ Modane**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de VILLARODIN-BOURGET et MODANE**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} aout 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4441 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande présentée en date du 27 mai 2020 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) reçue le 5 juin 2020 visant l'enregistrement des installations constitutives du projet de plateforme, qui comprennent une installation de stockage de produits explosifs, ainsi qu'une installation de stockage de liquides comburants et de fabrication d'explosif en unité mobile, pour la réalisation des travaux du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'article R. 512-46-20 du Code de l'environnement, qui impose dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, que l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 15 juillet au 12 août 2020 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis au Préfet par M. le Maire de Villarodin-Bourget le 20 août 2020 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des Communes d'Avrieux et Modane et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Villarodin-Bourget, exprimé mais non communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la proposition d'usage futur formulée par la société TELT à MM. les Maires de Villarodin-Bourget et Modane par courrier du 14 juin 2019 proposant à la fin du chantier de creusement la remise en état de la plateforme par l'évacuation des installations ainsi qu'un remblayage partiel et un modelage paysager sur le site, excluant la partie de la plateforme maintenue pour l'exploitation du tunnel et comprenant notamment les sous-stations électriques, l'usine de ventilation, l'hélistation; et précisant que ceux de ces terrains situés sur la zone artisanale de la commune de Modane seront restitués après remise en état ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé émis, par l'absence de réponse explicite de MM. les Maires de Villarodin-Bourget et Modane dans le délai de 45 jours prescrit à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Objet

La plateforme aménagée pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena et sis rue de l'isle sur la commune de Villarodin – Bourget et exploitée par la société tunnel euralpin Lyon turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de constance sur la commune Le-Bourget-Du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
4220-2	Stockage de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	499 kg d'explosifs de division de risque 1.1 D, dont 1 kg de détonateurs de division de risque 1.1 B.	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 27 mai 2020.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.5 – Remise en état

À la fin du chantier de creusement du tunnel de base, les installations sont évacuées du site.

À la toute fin du chantier de la ligne Lyon Turin, après percement du tunnel de base, la remise en état du site de la plateforme de Villarodin-Bourget/ Modane sera en partie remblayé et un modelage paysager sera réalisé sur le site. Une plateforme réduite sera maintenue pour l'exploitation du tunnel, notamment s'agissant des sous-stations électriques; de l'usine de ventilation et de l'hélistation, conformément à la déclaration d'utilité publique du 30 mars 2011.

Les terrains situés sur la zone artisanale de la commune de Modane seront restitués après remise en état.

TITRE II – INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Article 2.1 – Installations concernées

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt au titre de l'article R. 512-48 du code de l'environnement s'agissant des installations suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
4210.2	Fabrication d'explosif en unité mobile.	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être stockée : 25 tonnes	D

D : déclaration (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Article 2.2 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre II du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 27 mai 2020.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 – Cessation d’activité

L’arrêt définitif des installations visées au présent titre sera soumis à l’application des dispositions des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l’environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3.2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société TELT.

Copie en est adressée à messieurs les directeurs généraux adjoints, pour information.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villarodin-Bourget et Modane pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Villarodin-Bourget et Modane feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 3.5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Villarodin – Bourget et Modane.

Chambéry, le 2 novembre 2020

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thierry POTHET